

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL160

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 37

Après le mot :

« autorité »,

rédigé ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 13 :

« à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réunion de l'assemblée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.